

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE601

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 61 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 61 *ter* est **déjà satisfait par le droit actuel** : en effet, lorsqu'elle vise les publicités lumineuses, la réglementation de la publicité vise les publicités sur écran numériques (qui sont des publicités lumineuses).

La **publicité numérique est une catégorie de publicité lumineuse**, elle est à ce titre **déjà mentionnée explicitement dans le code de l'environnement**.

La publicité numérique n'est pas différente de la publicité lumineuse, mais en constitue une catégorie. Elle est encadrée par des règles spécifiques.

L'article 61 *ter* a pour seul effet **de créer de la confusion dans une réglementation déjà complexe**.